

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 5 (1975)
Heft: 12

Artikel: Vaud : rappel aux personnes de plus de 60 ans
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-830166>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'heures de travail au service de plusieurs employeurs échappent parfois à leurs obligations soit parce qu'elles demandent à leurs employeurs respectifs de ne pas leur prélever la cotisation, sous prétexte que ça n'en vaut pas la peine pour si peu et qu'elles préfèrent toucher leur salaire en plein, soit parce que l'employeur lui-même ignore comment régler ses obligations envers ces personnes ou qu'il croie, à tort, que leur situation est déjà réglée avec l'Agence communale d'assurances sociales.

Il s'agit notamment des **femmes de ménage**, lavandières, nurses ou infirmières occupées passagèrement.

Dans ces cas, il est pourtant simple pour ces personnes de s'acquitter de leurs obligations et de préserver ainsi leurs intérêts futurs. Il suffit de se procurer gratuitement auprès de l'Agence communale d'assurances sociales un **carnet de timbres-cotisations**. Les cotisations (10,2 %) se paient ensuite par l'employeur sur le salaire en espèces et en nature au moyen de timbres que celui-ci peut se procurer auprès des offices postaux.

L'employeur colle ces timbres sur le carnet et les annule en les biffant d'une croix. Il inscrit aussi la date du paiement du salaire et appose sa signature. Le carnet une fois rempli, mais au plus tard à la date indiquée sur la première page, sera remis à l'Agence communale d'assurances sociales de son lieu de domicile. Toutes explications utiles sont données dans le carnet lui-même.

c) Femmes célibataires ou divorcées n'exerçant pas d'activité lucrative et vivant en ménage commun avec un homme.

Dans ces cas, l'homme **doit** être affilié comme « employeur de personnel féminin de maison » et il cotisera au moins sur un salaire forfaitaire de Fr. 6000.— par année.

Les femmes dans cette situation feront bien de s'assurer que le nécessaire a été fait dans ce sens, une lacune de cotisation pendant plusieurs années pouvant entraîner une réduction assez conséquente de leurs futures prestations AVS ou AI.

G. M.

Courrier des lecteurs

M. A.A. à N. s'étonne de ne recevoir qu'une rente AVS de Fr. 560.— par mois.

Le montant n'est pas tout à fait juste, puisque vous recevez une rente AVS simple de Fr. 429.— et votre épouse une rente complémentaire de Fr. 151.—, ce qui fait Fr. 580.— au total. Dès que votre épouse aura 60 ans, ces deux rentes seront remplacées par une rente de vieillesse pour couple dont le montant sera de Fr. 644.— si les bases de calcul de la rente ne changent pas. En revanche, si votre épouse a cotisé personnellement, ses cotisations pourront s'ajouter aux vôtres et augmenter la rente. L'épouse peut toujours revendiquer le paiement à elle-même de la moitié de la rente de couple. Votre rente actuelle est faible, car

vous n'avez pas payé de cotisations de 1951 à 1959 pendant votre séjour à l'étranger et, par conséquent, votre rente est calculée selon l'échelle 19 au lieu de l'échelle complète 25.

Si vos ressources sont insuffisantes pour vivre, vous avez la possibilité de présenter une demande de prestations complémentaires à l'agence communale d'assurances sociales de votre lieu de domicile.

Appel à nos lecteurs

Dites-nous ce que vous pensez de notre rubrique, ce dont vous aimeriez que nous parlions. Soumettez-nous vos questions, de façon que, par le moyen de cette rubrique, un véritable dialogue ait lieu entre vous et nous.

Rappel aux personnes de plus de 60 ans

Il est rappelé aux personnes âgées de 60 ans et plus qu'elles ont un délai péremptoire au 31 décembre 1975 pour demander leur admission dans l'une des caisses pratiquant l'assurance-maladie et accidents des « personnes âgées » ; passé ce délai, elles n'auront plus la possibilité de le faire. De même, les « personnes âgées » déjà assurées sont invitées instamment à maintenir leur affiliation à l'assurance, car en cas de démission, ce délai du 31 décembre 1975 leur serait aussi applicable.

En relation avec le revenu et le cas échéant la fortune de l'assuré, une subvention de l'Etat peut être accordée pour le paiement des cotisations.

Toutes les personnes intéressées par ces questions sont priées de se renseigner auprès de leur caisse-maladie ou, à défaut, auprès de l'agence d'assurances sociales de leur lieu de domicile.

Le chef du département

Une bonne nouvelle

Une pièce de théâtre offerte avec une réduction de 50 % sur le prix des places à toutes les personnes du troisième âge

« AGNES »

de Max Frisch

par le Théâtre de La Trappe

L'action de cette pièce se déroule à Berlin en 1945. Vous y verrez, dans une cave, un couple et un enfant qui se cachent. Au-dessus d'eux, au premier étage, les vainqueurs célèbrent leur victoire. Malheureusement, le couple sera bientôt découvert. Quel sera son avenir ?

Vous pouvez voir cette pièce à :

Lausanne : Théâtre municipal, vendredi 5 décembre à 20 h. 30, lundi 8 décembre à 20 h. 30.

Sion : Théâtre de Valère, vendredi 12 décembre à 14 h. 15, jeudi 18 décembre à 20 h. 30.